

**REPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTERE DE LA JUSTICE
COUR CONSTITUTIONNELLE**

RCCB 143/145/146

*République du Burundi
Au nom du peuple Murundi
La Cour Constitutionnelle a rendu
l'arrêt suivant :*

**ARRET RCCB 143/145/146 RENDU PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE EN
MATIERE DE VERIFICATION DE LA REGULARITE DES ELECTIONS
LEGISLATIVES.**

Vu la lettre du 27 Juillet 2005 par laquelle Maître NIYOYANKANA Prosper au nom de la liste des candidats députés du parti CNDD de la circonscription de BURURI, demande à la Cour de céans d'ordonner à la CENI de leur remettre les copies des procès-verbaux des bureaux de vote de cette circonscription ;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour en date du 28 Juillet et son inscription sous le RCCB 143 ;

Vu la lettre du 27 Juillet 2005 par laquelle Maître NIYOYANKANA Prosper, au nom de la liste des candidats députés du parti CNDD de la circonscription de RUTANA, demande à la Cour de céans d'ordonner à la CENI de leur remettre les copies des procès - verbaux des bureaux de vote de cette circonscription ;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour en date du 28 Juillet et son inscription sous le RCCB 145 ;

Vu la lettre du 27 Juillet 2005 par laquelle Maître NIYOYANKANA Prosper, au nom de la liste des candidats députés du parti CNDD de la circonscription de MAKAMBWA, demande à la Cour de céans d'ordonner à la CENI de leur remettre les copies des procès verbaux des bureaux de vote de cette circonscription ;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour en date du 28 Juillet et son inscription sous le RCCB 146 ;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation des requêtes susmentionnées ;

Vu l'examen de ces requêtes en date du 3 août 2005, après quoi la Cour prit les causes en délibéré pour rendre l'arrêt suivant :

JS *A* *JS* *lyps* *SP* *N*

1. Sur la jonction de requêtes

Attendu que les trois requêtes portent sur le même objet à savoir la remise des copies des procès - verbaux des bureaux de vote des circonscriptions respectives ;

Attendu qu'en outre ces requêtes sont adressées à la Cour par les listes des candidats députés d'un même parti politique, en l'occurrence le CNDD ;

Que la Cour décide donc leur jonction sous le RCCB 143/145/146.

2. Sur la régularité de la saisine

Attendu que conformément au deuxième alinéa de l'article 84 du Code Electoral, le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature ;

Attendu que les requérants figurent sur les listes des candidats députés des circonscriptions de BURURI, MAKAMBA et RUTANA ;

Attendu que la saisine de la Cour est donc régulière ;

3. Sur la compétence de la Cour.

Attendu que conformément à l'article 228 de la Constitution, la Cour est compétente pour notamment statuer sur la régularité des élections législatives ;

Attendu que la Cour est donc compétente pour analyser les requêtes susmentionnées.

4. Sur la demande d'ordonner à la CENI de remettre les procès - verbaux des bureaux de vote des circonscriptions de BURURI, MAKAMBA et RUTANA.

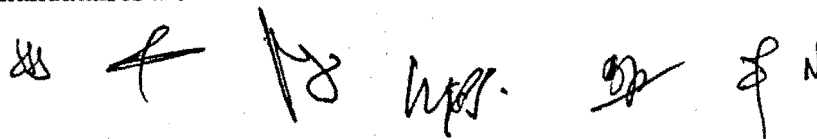
Attendu que les requérants, à travers leur représentant, Maître NIYOYANKANA Prosper, reprochent à la CENI d'avoir proclamé les résultats provisoires des élections législatives sans leur avoir remis les copies des procès - verbaux des bureaux de vote des circonscriptions de BURURI, MAKAMBA et RUTANA ;

Attendu que les requérants indiquent que les résultats proclamés contiennent des erreurs notamment une différence en défaveur de leurs listes, des taux de participation irréguliers dépassant 100% ;

Attendu que selon les requérants, cette situation justifie donc la nécessité de la remise des copies des procès - verbaux conformément aux articles 42, 47, 62 et 69 du Code Electoral ;

Attendu qu'en vertu des articles 42, 47, 62 et 69 soulevés par les requérants, les procès - verbaux des bureaux de vote sont remis aux mandataires désignés à cet effet ;

Attendu qu'en effet l'article 42 in fine précise que « les copies du procès - verbal sont remises aux mandataires » .



Handwritten signatures and a circular stamp of the Tribunal de la République du Burundi.

Que l'article 47 indique que « mention des opérations et vérifications visées aux articles 45 et 46 de la présente loi est faite au procès – verbal dont copies sont remises aux mandataires . »

Que l'article 62 in fine relève également que « procès – verbal en est dressé et dont copies sont remises aux mandataires . »

Que l'article 69 quant à lui dit expressément qu'un exemplaire du procès-verbal de dépouillement est remis aux mandataires ;

Attendu donc qu'à travers ces dispositions légales, il est clair que les procès – verbaux sont transmis aux mandataires des partis politiques et non aux candidats des partis politiques, lesquels procès – verbaux sont uniquement ceux des bureaux de vote sur lesquels les mandataires sont affectés ;

Attendu que les mandataires sont bien identifiés et connus de la Commission Electorale Provinciale conformément à l'article 41 du Code Electoral ;

Attendu que par conséquent, la Cour trouve non fondée la demande de remise des procès – verbaux des circonscriptions de BURURI, MAKAMBA et RUTANA formulée par les requérants alors qu'ils n'en sont pas les destinataires ;

PAR TOUS CES MOTIFS

La Cour Constitutionnelle du Burundi ;

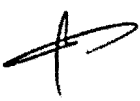



Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en son article 228 ;

Vu la loi n° 1/018 du 18 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Vu la loi n° 1/015 du 20 avril 2005 portant Code Electoral spécialement en ses articles 41, 42, 47, 62, 69 et 84 ;

Statuant sur requêtes des listes des candidats députés CNDD dans les circonscriptions de BURURI, MAKAMBA et RUTANA, après en avoir délibéré conformément à la loi :

- Déclare la saisine régulière ;
- Se déclare compétente pour statuer sur les requêtes
- Dit néanmoins que la demande d'ordonner à la CENI de leur remettre les copies des procès – verbaux des circonscriptions de BURURI, MAKAMBA et RUTANA n'est pas fondée.

888     W

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 4 août 2005 où siégeaient :

Membres

Elysée NDAYE

Spès - Caritas NIYONTEZE

Pascal BARANDAGIYE

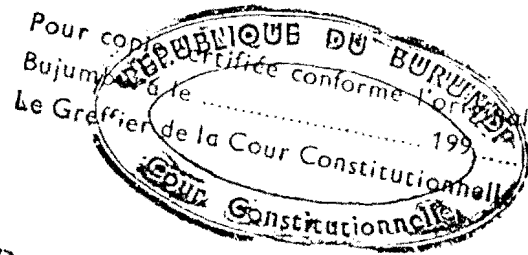
Gilbert NIMUBONA

Greffier

Irène NIZIGAMA

Président

Domitille BARANGIRA



Délivré pour usage administratif